



Réforme de la PSC des fonctionnaires

### Contexte de la réforme

- La protection sociale complémentaire des agents publics relève actuellement de **dispositifs facultatifs mis en place par les employeurs publics** au bénéfice de leurs agents titulaires et contractuels, actifs comme retraités (art. 22 *bis* Loi « Le Pors » et textes d'application), sans obligation de participer à leur financement et sans obligation d'adhésion.
- Inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est obligatoire et financée par l'employeur à 50 % depuis la généralisation de la complémentaire santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique redéfinit la participation des employeurs du secteur public.
  - Personnels concernés : les trois fonctions publiques (Etat, Collectivités territoriales, Hospitalière)
- Renvoi à des décrets d'application afin de tenir compte des spécificités de chacune des fonctions publiques.

## De nombreux textes depuis 2021

#### ☐ Textes généraux à toutes les fonctions publiques :

- > ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- ordonnance nº 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- LFSS pour 2022;
- décret n° 2022-1244 du 20 septembre 2022 relatif à l'exclusion de la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire des assiettes de cotisations sociales;
- loi de finances pour 2023;

#### ☐ Textes ne s'appliquant qu'à la fonction publique de l'Etat :

- décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat;
- accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la PSC en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la FPE, publié au JO du 6 mars 2022;
- accord de méthode du 4 avril 2022 sur la prévoyance ;
- décret n°2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la PSC en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident;
- réponse ministérielle à la question n° 43516 publiée le 3 mai 2022 ;
- arrêté du 30 mai 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat;
- courrier des syndicats au ministre de la Transformation et de la fonction publiques du 4 janvier 2023;
- > arrêté du 3 février 2023 relatif à la mise en place pour les militaires d'un contrat collectif à adhésion obligatoire en matière de couverture complémentaire de frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture de frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident;
- > accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité, invalidité, décès) dans la fonction publique d'Etat du 20 octobre 2023;
- rticles 49 terdecies et 49 quαterdecies du projet de loi de finances pour 2024.

## De nombreux textes depuis 2021

#### ■ Textes ne s'appliquant qu'à la fonction publique territoriale :

- décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;
- réponses ministérielles aux questions n° 34445, et n° 34959 publiées le 3 mai 2022 ;
- > accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire du 16 mai 2022 conclu entre les partenaires sociaux et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord;
- réponse ministérielle à la question n° 25816 publiée le 19 mai 2022 ;
- > accord de méthode portant sur la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale du 12 juillet 2022 conclu entre les employeurs territoriaux et les organismes syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale;
- > accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux mis à signature le 11 juillet 2023.



### **Autres sujets**

# Réforme de la PSC des fonctionnaires

Principes généraux

## Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021

#### Obligations minimales de l'employeur public

- Financer au moins la moitié des garanties « frais de santé » souscrites par les agents publics, qui correspondent au minimum à celles du panier de soins minimum applicable aux salariés du secteur privé;
- Possibilité de participer au financement des garanties en matière d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

NB: par exception, obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de participer au financement des garanties de prévoyance « lourde » auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

#### Affectation de la participation financière

- La participation financière des personnes publiques est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel, sélectionnés par les personnes publiques au terme d'une procédure de mise en concurrence (auprès des 3 familles d'organismes assureurs).
- Ces contrats doivent revêtir un caractère responsable et solidaire et garantir la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.
- > Possibilité de signer un accord afin de rendre l'adhésion obligatoire.

## Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021

### Entrée en vigueur

- Echelonnement prévu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard, notamment si une « convention de participation » est en cours.
- Fonction publique d'Etat : 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la participation obligatoire au financement de la complémentaire santé en l'absence de convention de participation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (et sinon au terme de cette convention) => 1<sup>er</sup> janvier 2025 PLF 2024.
- Fonction publique territoriale :
  - > 1er janvier 2025 pour la participation obligatoire au financement de la prévoyance
  - > 1er janvier 2026 pour la participation obligatoire au financement de la complémentaire santé.
- ☐ <u>Fonction publique hospitalière</u> : 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la participation obligatoire au financement de la complémentaire santé.



### **Autres sujets**

# Réforme de la PSC des fonctionnaires

Fonction publique d'Etat

## Fonction publique d'Etat Rappels

#### ☐ Mesures concernant les frais de santé :

Décret du 8 septembre 2021 : mesure transitoire prise en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 : remboursement aux agents civils et militaires de l'Etat, par l'employeur public dont ils relèvent, d'une partie des cotisations qu'ils acquittent en matière de frais de santé (15 € par mois) à compter du 1er janvier 2022 ;

#### > Accord interministériel du 26 janvier 2022 et décret du 22 avril 2022 :

- ✓ instauration au sein de la fonction publique de l'Etat d'un régime complémentaire de frais de santé au bénéfice des actifs, des retraités et des ayants droits ;
- ✓ définition d'un socle de garanties interministériel couvrant les frais de santé supérieur au panier ANI, couvert par des contrats collectifs auxquels les bénéficiaires actifs adhèrent obligatoirement, sauf dispenses admises, quasiment identiques à celles du secteur privé;
- ✓ possibilité pour les employeurs publics de l'Etat de négocier avec les OSR des accords d'application, qui ne peuvent que « préciser ou améliorer l'économie générale [de l'accord interministériel] dans le respect de ses stipulations essentielles » ;
- Arrêté du 30 mai 2022 : détermine le niveau des garanties « frais de santé » devant être couvertes par les contrats collectifs (au sein d'une annexe spécifique), et précise les fractions et les pourcentages à appliquer à la cotisation d'équilibre de ces contrats ;

#### □ Mesures concernant la prévoyance :

Accord de méthode du 4 avril 2022 : définition des modalités et du périmètre de la négociation en prévoyance : PSC et obligations statutaires.

## Fonction publique d'Etat

# Article 196 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (JO 30 déc.) (LF pour 2024)

- □ Pour mémoire, pour les agents de la fonction publique d'Etat, la participation obligatoire de l'Etat au financement de la complémentaire santé en l'absence de convention de participation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (et sinon au terme de cette convention) doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- ☐ L'article 196 de la LF pour 2024 reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'entrée en vigueur de cette obligation. Il prévoit corrélativement le droit pour les ministères concernés de prolonger d'une année les conventions de référencement.

Par ailleurs, cet article sécurise le régime juridique applicable à la couverture des agents de l'Etat et des militaires affectés à l'étranger. En effet, il prévoit une dérogation au cahier des charges des contrats responsables, qui n'aurait donc pas à être respectée, pour ces agents affectés à l'étranger.

## Fonction publique d'Etat

# Accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la FPE

Un accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la FPE a été signé le **20 octobre 2023** entre l'Etat et les organisations syndicales. Cet accord prévoit principalement :

- ✓ une large refonte des garanties statutaires en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès, avec notamment la substitution du dispositif de « mise à la retraite pour invalidité » par le versement d'une « prestation de compensation » de la perte de capacité de travail occasionnée par l'invalidité d'origine non professionnelle. La mise en œuvre des nouvelles règles statutaires en matière d'incapacité et de décès est prévue pour l'exercice 2024, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour l'invalidité;
- ✓ les employeurs proposeront à leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et au plus tard à l'échéance des contrats référencés, des contrats qui couvriront les garanties « *incapacité de travail, invalidité, décès* » telles que définies à l'article 18 de l'accord. La participation financière de l'employeur sera égale à 7 euros par mois et par agent ;
- ✓ les employeurs pourront également prévoir des garanties optionnelles supplémentaires portant sur les risques incapacité, frais d'obsèques et perte d'autonomie tels que prévus à l'article 19 de l'accord. Les agents pourront adhérer à ces garanties additionnelles et ces garanties seront à la charge exclusive des agents.

## Fonction publique d'Etat Articles 195 de la LF pour 2024

L'article 195 de la LF pour 2024 transpose les <u>engagements à caractère législatif</u> de l'accord interministériel précité relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la FPE.

Ainsi, il permet de porter, par décret, et uniquement si un accord conclu en application de l'article L. 221-2 du code général de la fonction publique le prévoit, à 60 % de leur rémunération le niveau de prise en charge des agents pendant les deuxième et troisièmes années du congé de longue maladie.

Il améliore la couverture en matière de prévoyance décès par la création de rentes éducation pour les ayants droits des agents fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, et de rentes viagères à destination des enfants en situation de handicap dont le parent est décédé.

## Fonction publique d'Etat (militaires)

Arrêté du 3 février 2023 relatif à la mise en place pour les militaires d'un contrat collectif à adhésion obligatoire en matière de « frais de santé »

Pour mémoire, l'article L. 4123-3 du code de la défense tel qu'issu de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prévoit que l'Etat et ses établissements publics doivent prendre en charge, α minimα, 50 % du financement des garanties « frais de santé » des militaires qu'ils emploient.

L'Etat et ses établissements publics peuvent également souscrire un contrat collectif pour couvrir ce risque (mais également pour couvrir les risques « incapacité, invalidité, inaptitude, décès »). L'adhésion des militaires à ce contrat collectif peut être **rendue obligatoire par arrêté du ministre intéressé**.

Ainsi, contrairement aux agents civils de la FPE, les militaires ne sont pas concernés par l'accord interministériel du 26 janvier 2022 précité.

□ Dans ce cadre, l'arrêté du 3 février 2023 précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les militaires employés par l'Etat et ses établissements publics devront adhérer obligatoirement au contrat collectif « frais de santé » souscrit par leur employeur.

## Fonction publique d'Etat (militaires)

Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie, ou un accident

- □ Dans le prolongement de l'arrêté du 3 février 2023 ayant rendu obligatoire l'adhésion des militaires au contrat collectif de « frais de santé » souscrit par leur employeur, le décret du 15 juillet 2023 fixe les contours de ce régime obligatoire de « frais de santé ». Il prévoit notamment :
  - ✓ le champ d'application et les catégories de bénéficiaires, ainsi que des cas de dispense;
  - ✓ les modalités et critères de sélection des organismes assureurs ;
  - ✓ les modalités de participation financière des ministères et des établissements publics dont relèvent les militaires et les modalités de calcul des cotisations pour chaque catégorie de bénéficiaires des contrats collectifs ;
  - ✓ des dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires et un accompagnement social.



### **Autres sujets**

# Réforme de la PSC des fonctionnaires

> Fonction publique territoriale

## Fonction publique territoriale Rappel

#### Décret du 20 avril 2022 :

- Dispositions relatives à la prévoyance :
  - ✓ ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025;
  - ✓ la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties « prévoyance » de leur agent ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui est fixé à 35 euros (soit 7 euros);
  - ✓ couverture décès non obligatoire ;
- Dispositions relatives aux frais de santé :
  - ✓ ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026;
  - ✓ les garanties frais de santé (maternité, maladie, accident) sont celles, α minimα, du panier de soins prévu au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale (art. 5) ;
  - ✓ la participation mensuelle des collectivités territoriales ne peut-être inférieure, pour chaque agent, à la moitié du montant de référence qui est fixé à 30 euros ;
- Accord de méthode du 16 mai 2022 conclu entre les partenaires sociaux et le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord :
  - préciser les modalités de négociations et de s'assurer que la mise en œuvre de l'ordonnance permette d'améliorer la couverture santé et prévoyance ;

#### □ Accord de méthode du 12 juillet 2022 :

> a pour objet de définir les modalités et le périmètre de négociation, afin d'aboutir à l'amélioration de l'étendue et de la qualité de la couverture des risques en matière de santé et de prévoyance.

## Fonction publique territoriale

Accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux mis à signature le 11 juillet 2023

Un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a été signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cet accord instaure notamment :

- ✓ un régime de prévoyance « incapacité et invalidité » à adhésion obligatoire pour les agents et une participation de l'employeur fixée à 50 % de la cotisation (elle est actuellement de 20 % d'un montant de référence fixé à 35 euros) ;
- ✓ les conditions de succession d'organismes assureurs.